

portant institution de la Compagnie  
Nationale "AIR CONGO-BRAZZAVILLE"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

VU la Constitution ;  
VU la Loi n° 18/63 du 18 Mai 1963 approuvant un protocole  
passé entre le Gouvernement de la République du Congo et la Compagnie  
de Transports Aériens "AIR CONGO";  
VU l'Ordonnance n° 63/25 du 24 Décembre 1963 portant  
constitution de Sociétés d'Economie Mixte;  
VU l'urgence;  
Après avis de la Cour Suprême;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE Ier.- Il est institué sous le nom de Compagnie Nationale  
AIR-CONGO BRAZZAVILLE, une Société soumise aux règles édictées par  
la présente Ordonnance et dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire  
à celle-ci par l'Ordonnance n° 63/25 du 24 Décembre 1963 portant  
constitution de Sociétés d'Economie Mixte.

Cette Société a pour objet d'assurer l'exploitation  
de transports aériens qui incombent à l'Etat du Congo (passagers et  
frêt) dans le cadre de ses accords internationaux.

La Compagnie Nationale "AIR CONGO" peut créer ou  
gérer des entreprises présentant un caractère annexe par rapport à  
son activité principale après autorisation donnée par Décret pris en  
Conseil des Ministres.

.../...

ARTICLE 2.- Sont transférées à l'Etat les actions constituant le capital social de la Société Anonyme Congolaise de transports aériens dite "AIR-CONGO BRAZZAVILLE".

ARTICLE 3.- Sont transférés à la Compagnie Nationale AIR CONGO pour l'accomplissement de son objet l'ensemble des biens droits et obligations de la Société Anonyme Congolaise de transports aériens, dite "AIR-CONGO BRAZZAVILLE".

ARTICLE 4.- Le montant du capital initial de la Compagnie Nationale AIR-CONGO est celui de la valeur des biens ainsi apportés déduction faite des charges pouvant les grever, et telle que cette valeur sera établie par un inventaire dressé par la Compagnie Nationale "AIR-CONGO", et soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics.

Cet inventaire qui sera publié au Journal Officiel devra être établi avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en application de la présente Ordonnance.

ARTICLE 5.- A concurrence de 30% du capital l'Etat pourra céder des actions de la Compagnie Nationale "AIR-CONGO" :

- I<sup>o</sup>)- à des collectivités et établissements publics Congolais ;
- 2<sup>o</sup>)- à toute Société d'Economie Mixte déjà constituée ;
- 3<sup>o</sup>)- à toute personne physique ou morale de droit privé Congolais ;
- 4<sup>o</sup>)- à toute personne morale ou physique étrangère ou de droit international.

En aucun cas, le total des actions souscrites par la 4<sup>ème</sup> catégorie ne pourra excéder 20% du capital.

## T I T R E I

### Du fonctionnement de la Compagnie

ARTICLE 6.- La Compagnie Nationale "AIR CONGO" est gérée par un Conseil d'Administration nommé par Décret pris en Conseil des Ministres et composé comme suit :

.../...

1<sup>o</sup>)- Quatre Administrateurs fonctionnaires désignés à raison de:

- deux par le Ministre chargé de l'Aviation Civile
- un par le Ministre des Finances
- un par le Ministre des Travaux Publics.

2<sup>o</sup>)- Deux Administrateurs, personnalités non fonctionnaires, désignés par le Ministre du Commerce et de l'Industrie parmi les Membres des Chambres de Commerce du Congo.

3<sup>o</sup>)- Deux Administrateurs désignés :

- un par le personnel navigant
- un par le personnel employé

Ces désignations seront faites pour chaque catégorie en raison des compétences des candidats.

4<sup>o</sup>)- au cas de cession d'actions dans les conditions fixées à l'article 5, un Administrateur désigné par les actionnaires, autres que l'Etat, participant au capital social dans une proportion au moins égale à 15 p.cent.

ARTICLE 7.-Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans; lors du premier renouvellement par moitié les Administrateurs sortants seront désignés par voie de tirage au sort.

Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés.

ARTICLE 8.-Le Président du Conseil d'Administration est Directeur Général de la Société.

Il est nommé pour six ans, par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Il est choisi parmi les Membres du Conseil d'Administration et après avis de celui-ci.

Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

.../...

Il est assisté par un Directeur Général Adjoint choisi par lui, en raison de sa compétence, avec l'agrément du Conseil d'Administration et du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 9.- Les Membres du Conseil et le Directeur Général Adjoint seront nommés dans les 15 jours à compter de la mise en application de la présente Ordonnance. Ils exercent leurs fonctions dès leur nomination.

ARTICLE 10.- Le Président Directeur Général et cinq Membres au moins du Conseil d'Administration doivent être de nationalité congolaise et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent appartenir à l'Assemblée Nationale.

Le Président Directeur Général ne peut exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans des entreprises privées, sauf lorsqu'il s'agit de filiales dans lesquelles la Compagnie Nationale "AIR-CONGO" a une participation majoritaire, et après autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président Directeur Général et les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment pour fautes graves par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile et après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général Adjoint peut être révoqué par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Président ou de la majorité des deux tiers du Conseil, approuvée par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Le Président Directeur Général, les Administrateurs, ainsi que tout mandataire chargé d'un acte de gestion de la compagnie, seront responsables civilement et pénalement dans les mêmes conditions que les Administrateurs, Directeurs Généraux et mandataires des Sociétés Anonymes.

ARTICLE 11.- Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou encore à la demande de la moitié de ses Membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et, en tous cas, au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

.../...

ARTICLE I2.- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et autoriser les actes relatifs à son objet.

ARTICLE I3.- Le Président Directeur Général assure sous sa responsabilité l'administration de la Société.

Les pouvoirs du Président Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration dans la limite de ses attributions.

ARTICLE I4.- Tous actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds endos ou acquis, effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouvertures de comptes bancaires ou des chèques postaux sont signés par le Président Directeur Général, à moins d'une délégation donnée, au Directeur Général Adjoint ou à un ou plusieurs mandataires, par le Président Directeur Général dûment mandaté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE I5.- Un Commissaire du Gouvernement sera désigné par le Président de la République sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Le Commissaire du Gouvernement siégeant auprès de la Compagnie Nationale "AIR CONGO" a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Il assiste avec voix consultative à toutes les séances du Conseil d'Administration.

Il lui est communiqué au moins 15 jours avant les réunions du Conseil d'Administration tous les dossiers des affaires inscrites à l'ordre du jour et notamment ceux concernant :

- les comptes prévisionnels d'exploitation, les modifications à y apporter ;
- les comptes des exercices clos, bilans et inventaires annuels ;
- les emprunts, demandes d'ouverture de crédit et avances ;
- les aliénations, échanges, transactions ;

Il reçoit copie du procès-verbal des séances et des délibérations du Conseil d'Administration.

.../...

Le Commissaire du Gouvernement peut, le cas échéant, provoquer une réunion du Conseil d'Administration.

Il peut également dans les 8 jours qui suivent toute délibération du Conseil d'Administration demander qu'il soit sursis aux décisions prises par le Conseil. Il rend immédiatement compte de son intervention au Ministre des Finances, au Ministre chargé de l'Aviation Civile et au Ministre des Travaux Publics.

La délibération devient exécutoire si l'opposition n'est pas confirmée dans le délai de 15 jours par le Conseil des Ministres.

Le Commissaire du Gouvernement dresse un rapport trimestriel d'ensemble sur les activités de la Société et sur sa situation financière. Ce rapport est communiqué au Ministre des Finances, au Ministre chargé de l'Aviation Civile et au Ministre des Travaux Publics.

Le Commissaire du Gouvernement peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un technicien.

Il ne peut recevoir directement ou indirectement aucune rémunération de la Société. Tous les frais résultant de l'exercice de ses fonctions seront remboursés par l'Etat.

ARTICLE 16.- Deux Commissaires aux comptes sont choisis par le Conseil d'Administration sur une liste établie par le Ministre de l'Economie et le Ministre des Finances.

Ils sont désignés pour trois ans et remplissent la fonction qui leur est confiée par la Loi du 24 Juillet 1867.

ARTICLE 17.- La Compagnie Nationale "AIR CONGO" est soumise au contrôle général du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Travaux Publics.

Elle est également soumise au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions fixées par l'Ordonnance 63/23 du 13 Décembre 1963.

En aucun cas, ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à l'entreprise des autorisations préalables autres que celles prévues par la présente Ordonnance.

.../...

ARTICLE 18.- Les statuts de la Compagnie Nationale "AIR CONGO" sont approuvés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Un cahier des charges approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile, du Ministre des Travaux Publics et, dans la mesure où ses dispositions comportent des incidences financières, du Ministre des Finances, détermine les conditions générales d'exploitation et des règles de fonctionnement des services exploités, notamment les règles relatives au personnel navigant, au matériel volant, au contrôle technique du matériel en exploitation et au contrôle du trafic.

ARTICLE 19.- La Compagnie Nationale "AIR CONGO" doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tout ordre.

Toutefois, pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat ou les collectivités publiques peuvent lui allouer des subventions dont le montant, les conditions d'attribution et le contrôle de l'utilisation sont déterminés par des conventions passées avec elle à cet effet.

La Compagnie Nationale "AIR CONGO" a recours, pour les besoins de son exploitation, aux moyens de crédit en usage dans le commerce.

La B.N.D.C. est autorisée à recevoir en garantie, à avaliser, à accepter et à endosser les effets de commerce émis par elle.

ARTICLE 20.- En vue de financer ses immobilisations la Compagnie Nationale "AIR CONGO" est habilitée à émettre dans le public des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. Ces émissions sont soumises à l'approbation préalable du Ministre des Travaux Publics, du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires Economiques.

ARTICLE 21.- Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation du Ministre des Travaux Publics, du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Aviation Civile :

.../...

Les programmes généraux d'engagement de dépenses échelonnées sur plusieurs années;

L'état indicatif annuel des prévisions de recettes et de dépenses de toute nature, ainsi que les états complémentaires en cours d'année;

Le bilan, le compte profits et pertes ;

La prise de participations financières ou la cession de celles-ci ;

Les tarifs ;

Le bilan et le compte profits et pertes seront publiés au Journal Officiel avant le 31 Juillet de chaque année.

ARTICLE 22.- Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation du Ministre des Travaux Publics et du Ministre chargé de l'Aviation Civile :

Le programme d'investissement, d'achat de matériel et de ligne à desservir ;

Un délai maximum de deux mois est accordé aux Ministres intéressés pour donner leur approbation. Passé ce délai, elle sera considérée comme acquise de plein droit.

ARTICLE 23.- Tous actes ou conventions intervenant en application de la présente Ordonnance sont exonérés du droit de timbre, ainsi que du droit d'enregistrement et d'hypothèque.

## TITRE II

### Dispositions d'exécution

-----

ARTICLE 24.- La Société Congolaise de Transports Aériens " AIR-CONGO BRAZZAVILLE" est dissoute. Cette Société ne sera plus désignée désormais que sous la dénomination : " Ancienne Société AIR-CONGO".

ARTICLE 25.- Le prix de rachat par l'Etat des actions de la Société visée à l'article précédent sera déterminé en fonction de la valeur comptable desdites actions par une Commission présidée par le Président de la Cour Suprême ou un Juge de la Chambre des Comptes par lui désigné et comprenant :

.../...

- un représentant du Ministre des Finances
- un représentant du Ministre des Travaux Publics
- un représentant du Ministre chargé de l'Aviation Civile.
- un représentant désigné par les anciens propriétaires  
( autres que l'Etat ) des actions de la Société susvisée.

La Commission pourra se faire assister par tout expert qu'elle jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 26.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

ARTICLE 27.- Des Décrets pris en Conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Ordonnance et notamment les statuts de la Compagnie Nationale "AIR CONGO".

### T I T R E III

#### Dispositions transitoires

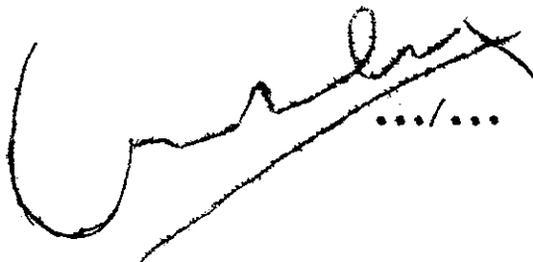
-----

ARTICLE 28.- A titre transitoire et jusqu'à la nomination des Membres du Conseil d'Administration et du Président Directeur Général, un Administrateur provisoire, nommé par Décret sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Aviation Civile, sera chargé d'accomplir les actes d'administration courante et ceux nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la Société.

ARTICLE 29.- La présente Ordonnance qui sera promulguée selon la procédure d'urgence sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à BRAZZAVILLE, le 16 Mars 1964

A. MASSAMBA-DEBAT



.../...